

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 20/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS

7 RUE DE LA DEMI LUNE
39140 Bletterans

Références : CF/VV/2025/L_273
Code AIOT : 0012600434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS implanté Rue de la Gare 39140 Bletterans. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS
- Rue de la Gare 39140 Bletterans
- Code AIOT : 0012600434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site abrite des installations de récupération, stockage, tri et démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (récupération, tri et valorisation de piles).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Opérationnalité de la capacité de rétention des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 02/03/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Conformité Avis du SDIS	Autre du 11/12/2023	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection était orientée sur le contrôle du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°AP-2022-08-DREAL du 02/03/2022 et n°AP-2023-70 du 12/12/2024.

En synthèse :

- au regard des mesures mises en place par l'exploitant, et des justificatifs transmis, l'Inspection conclut que le système de rétention des eaux polluées en cas d'incendie est opérationnel, mais que les dispositions de la mise en demeure n°AP-2022-08-DREAL du 02/03/2022 ne sont pas complètement respectées en considération de la problématique de volume d'eau dédié à la défense extérieure contre l'incendie inférieur au volume d'eau requis par le guide technique D9 (cf fiche de constat n°2).

Un arrêté préfectoral de mise en demeure portant spécifiquement sur la conformité de la défense extérieure contre l'incendie est proposé au préfet.

- au regard du constat des dépassements des stocks autorisés, les dispositions de la mise en demeure n°AP-2023-70 du 12/12/2024 ne sont pas complètement respectées. Toutefois, considérant les dispositions d'exploitation prévues et prises par l'exploitant en réponse à l'arrêté de mise en demeure (cf note technique accompagnant le courrier du 11/03/2024 d'ADLCA), ainsi que les difficultés exprimées liées à l'enlèvement à long terme des stocks de piles triées par les éco-organismes, l'inspection a convenu de laisser à l'exploitant un délai supplémentaire de 2 mois pour régler cette problématique d'enlèvement des stocks avals.

A défaut de transmission d'un état des stocks justifiant le retour à une situation conforme sous 2 mois, à compter de la réception du présent rapport, l'inspection engagera les suites administratives requises pour non-respect de mise en demeure.

Conformément aux dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, l'inspection pourra ordonner la fermeture, ou la suppression, des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérationnalité de la capacité de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'établissement ADLCA exploitant une installation de tri de piles et accumulateurs portables usagés en mélange sur la commune de BLETTERANS est mise en demeure de respecter les dispositions prévues au V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation no AP-2012-16-DREAL susvisé en fournissant dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de l'opérationnalité effective de la capacité de rétention requise. Les dispositions du V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation no AP-2012-16-DREAL susvisé prévoient : « V. Toutes mesures sont prises pour recueillir et retenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux” Constats du 03/05/2024 : Au regard des constats réalisés par l'Inspection et formulés sur l'ensemble des fiches de constat, hormis la fiche n°12, l'Inspection considère que les conditions sont réunies pour solder la mise en demeure. La fiche de constat n°12 relative à la réalisation de test en simultané des poteaux incendie selon les préconisations du SDIS pourra être également soldée lorsque l'exploitant aura transmis les 2 justificatifs manquants.
Constats : - considérant les mesures mises en place par l'exploitant et les justificatifs transmis, l'Inspection conclut que le système de rétention des eaux polluées en cas d'incendie est opérationnel, mais que les dispositions de la mise en demeure n°AP-2022-08-DREAL du 02/03/2022 ne sont pas complètement respectées puisque le volume d'eau dédié à la défense extérieure contre l'incendie est inférieur au volume d'eau requis par le guide technique D9 (cf fiche de constat n°2). Un arrêté préfectoral de mise en demeure portant spécifiquement sur la conformité de la défense extérieure contre l'incendie est proposé au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conformité Avis du SDIS

Référence réglementaire : Autre du 11/12/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Défense Extérieure Contre l'Incendie
Prescription contrôlée : En complément des éléments ci-dessus et pour votre parfaite information, 2 points d'eau

d'incendie (PEI) publics sont situés à proximité de votre site (voir photo en PJ) :

- P39056.00010 : situé au niveau du n° 13 chemin de Savignois à 150 mètres environ de la structure bâimentaire disposant au 03/03/2023 d'un débit de 91 m³/h,
- P39056.00011 : situé chemin de la Gare à proximité de la scierie à 115 mètres environ de la structure bâimentaire disposant au 03/03/2023 d'un débit de 99 m³/h,

Les 3 autres PEI publics P39056.00004, P39056.00012, P39056.00042 se trouvent respectivement environ à 200 m, 218 m et 362 m de l'entrée sud du site et ne répondent pas, sous couvert de la DREAL, à la distance réglementaire des prescriptions générales de l'AM.

Ils pourront toutefois en cas de nécessité être utilisés par les secours mais avec des délais de mise en œuvre plus long que les PEI 10 et 11.

Il vous appartient de vous assurer que l'utilisation de ces PEI simultanément réponde à l'objectif de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de votre site défini par le guide D9 et que la rétention dimensionnée conformément à la D9A.

Constat du 03/05/2024 :

L'exploitant a précisé en séance que des vérifications ont été réalisées et que le document attestant du respect des débits requis sera transmis à l'Inspection.

La disposition du SDIS n'est pas considérée comme respectée le jour de la visite d'inspection.

Par courriel du 31/05/2024, l'exploitant a transmis un rapport de mesures de débits en simultané sur les PEI ainsi qu'un plan précisant le périmètre d'implantation de ces PEI par courriel du 14/06/2024.

Les essais réalisés par l'exploitant ne correspondent pas aux prescriptions du SDIS, car les poteaux incendie 10 et 11 mentionnés par le SDIS n'ont pas été testés en simultané.

[...]

Néanmoins, il faut noter que les tests réalisés en simultané des solutions suivantes permettent de répondre à l'objectif défini dans l'étude de danger de 2020 :

- Solution 1 : PEI 056.010 + PEI 056.012 (195 m³/h)
- Solution 2 : PEI 056.004 + PEI 056.010 (200 m³/h)

[...]

La DECI du site reposant uniquement sur l'utilisation de point d'eau publics, il est nécessaire que l'exploitant se rapproche du service public de la DECI (le Maire de la commune) afin de garantir que le ou les réservoirs qui alimentent ces appareils disposent au minimum d'un volume dédié à la DECI de 360 m³ ou que le service public de l'eau potable confirme leur débit de réalimentation pour atteindre le volume de 360 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmettre les essais en simultané des poteaux incendie P39056.00010 : situé au niveau du n° 13 chemin de Savignois à 150 mètres environ de la structure bâimentaire disposant au 03/03/2023 d'un débit de 91 m³/h, et P39056.00011 : situé chemin de la Gare à proximité de la scierie à 115 mètres environ de la structure bâimentaire disposant au 03/03/2023 d'un débit de 99 m³/h,
- se rapprocher du service public de la DECI (le Maire de la commune) afin de garantir que le ou les réservoirs qui alimentent ces appareils disposent au minimum d'un volume dédié à la DECI de 360 m³ ou que le service public de l'eau potable confirme leur débit de réalimentation pour atteindre le volume de 360 m³.

Constats :

Les mesures en simultan  sur les poteaux incendie P39056.00010 et P39056.00011 ont   t  r alis es par la SAUR. Le rapport r alis  fait  tat des r sultats suivants :

Poteau incendie P39056.00010 :

- d bit sous 1 bar : 95 m³
- pression statique : 5 bars
- pression dynamique   60 m³/h : 3 bars

Poteau incendie P39056.00011 :

- d bit sous 1 bar : 90 m³
- pression statique : 4,9 bars
- pression dynamique   60 m³/h : 2,9 bars

Mesures en simultan  :

D bit mesur s   1 bar :

- Poteau incendie P39056.00010 : 50 m³
- Poteau incendie P39056.00011 : 52 m³

Soit 102 m³ / h disponibles sous 1 bar pour les 2 poteaux incendie.

L'exploitant s' st rapproch  du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la r gion de Bletterans pour le volet « volume d di    la DECI ». Le pr sident du syndicat a pr cis  les points suivants :

[..]

- le syndicat n'a pas de volume d di    la d fense incendie ;

- le volume du r servoir est de 600 m³ ;

- temps de vidange du r servoir lorsqu'il est plein (en situation normale en d marrant une simulation   minuit) ;

- s'il le r servoir est plein, c'est- -dire pour une hauteur d'eau de 5,89m, la vidange se fait en 10h50 ;

- si son niveau est de 3,3m   minuit il se vide en 7h40 ;

- si le r servoir est   son marnage bas (1,99 m), il se vide en 4h20.

[..]

En compl ment, interrog  par l'inspection, le SDIS a pr cis  que la commune dispose d'un volume d'eau d di    la DECI de l'ordre de 172 m³, quasiment inf rieur de moiti  au 360 m³ requis calcul  par analyse D9.

Les essais hydrauliques « en simultan  » des PEI 056.010, 056.011, 056.004 et 056.012 mettent en  vidence que le d bit requis de 180 m³/h (D9) peut  tre a priori atteint via ces derniers, mais seulement pendant 1 heure au lieu des 2 heures requises par la r glementation.

Au regard des points ci-dessus, l'inspection note que les dispositions techniques sont en place afin d'assurer la r tention des eaux incendie en cas de n cessit , mais consid re que les dispositions de l'article 1 de l'arr t  pr fectoral n  AP-2022-08-DREAL portant mise en demeure

ne sont pas complètement respectées.
Un arrêté préfectoral de mise en demeure portant spécifiquement sur la conformité de la défense extérieure contre l'incendie est proposé au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en conformité des installations – dépôt de dossier
Prescription contrôlée : L'Association Départementale de Lutte Contre les Addictions (ADLCA), dont le siège social est situé au 7, rue de la Demi-Lune - 39140 BLETTERANS, représentée par son Président, exploitant une installation de traitement, tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux de piles, d'équipements électriques et électroniques notamment au : 3, chemin de la gare - 39140 BLETTERANS est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, soit : • en déposant un dossier de demande d'autorisation complet et régulier conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement [un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ou une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement] en préfecture ; • en cessant les activités non autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-16 DREAL du 27 juin 2012 et revenant aux niveaux autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé. Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être transmis en préfecture, ou télédéclaré, dans un délai de 10 mois maximum. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ; • dans le cas où il opte pour la cessation des activités non autorisées, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis des éléments de réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2023-70 du 12/12/2024 en date des 12/01/2024 et 11/03/2024 ; une note technique de réponse a été transmise à l'inspection. Le choix d'ADLCA a porté sur la cessation des activités non-autorisées et le retour aux seuils

définis par arrêté préfectoral d'autorisation (voir courriers et note susvisés pour plus de précisions) et d'arrêté préfectoral complémentaire de clôture d'examen IED n°AP-2024-38-DREAL du 22/07/2024.

L'état des stocks au 25/06/2025 transmis par l'exploitant fait apparaître les non-conformités suivantes :

- le seuil aval maximum autorisé de 350 t au titre de la rubrique 2718-1 est dépassé : le stock réel aval est égal à 465,756 t, soit un dépassement de 115,756 t,
- le seuil maximum autorisé (amont + aval) de 600 t au titre de la rubrique 2718-1 est dépassé : le stock réel total est égal à 681,081 t, soit un dépassement de 81,081 t.

Le seuil amont maximum autorisé de 250t au titre de la rubrique 2718-1 est respecté : le stock réel amont est égal à 215 325t.

Au regard des points ci-dessus, l'inspection considère que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2023-70-DREAL du 12/12/2023 portant mise en demeure ne sont pas respectées.

Toutefois, considérant les dispositions d'exploitation prévues et prises par l'exploitant en réponse à l'arrêté préfectoral n°AP-2023-70-DREAL du 12/12/2023 (cf note technique accompagnant le courrier du 11/03/2024 d'ADLCA), ainsi que les difficultés exprimées liées à l'enlèvement à long terme des stocks de piles triées par les éco-organismes, l'inspection a convenu de laisser à l'exploitant un délai supplémentaire de 2 mois pour régler cette problématique d'enlèvement des stocks aval.

A défaut de transmission d'un état des stocks justifiant le retour à une situation conforme sous 2 mois, à compter de la réception du présent rapport, l'inspection engagera les suites administratives requises pour non-respect de mise en demeure.

Conformément aux dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, l'inspection pourra ordonner la fermeture, ou la suppression, des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- évacuation des stocks aval de piles triées, en lien avec les éco-organismes concernés ;
- transmettre les justificatifs de respect des seuils autorisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois